



PROCES VERBAL

Réunion du conseil municipal

De la commune de VENERIEU

Séance du 20 avril 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt du mois d'avril à vingt heures
Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de M.B.JAS

Date de convocation : 23/03/2026

	En exercice	Présents	Votants	Absents	Exclus
Nombre de conseillers	13	11	13	2	0

Elus		Présent(e)s	Absent(e)s	Procuration	Pouvoir
Anne-Cécile	SICART		1	1	Audrey AUFRESNE
Audrey	AUFRESNE	1			
Benoit	JAS	1			
Bernard	MATHIEU	1			
Franck	GINET	1			
Jacques	DOVILLEZ	1			
Joris	GAMBIN	1			
Katy	GUER		1	1	Benoit JAS
Mickael	BARTON	1			
Pascaline	MARTIN	1			
Rachel	VIEUX	1			
Romain	CARRIER	1			
Urianne	THOLIN	1			
TOTAL		11	2	2	

Secrétaire de séance nommé : Mr GINET Franck

ORDRE DU JOUR

Affaire N°1 : REMBOURSEMENT DES ARRHES LOCATION SALLE POLYVALENTE

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal la demande M VIGNIEU Didier concernant des arrhes qu'il a versé pour la réservation de la salle polyvalente de septembre 2026.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, vote

Pour : 13
Contre : 0
Abstention : 0

Le conseil Municipal décide à l'unanimité, autorisé le remboursement de la somme de 400€ ayant fait l'objet du titre de recette N° 12 Bordereau 10 sur l'exercice 2026 à Mr VIGNIEU Didier.
Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Affaire N°2 : Acte constitutif de la régie de recette de la cantine et de la garderie communale.

Monsieur le Maire (2)

Expose au Conseil Municipal les évolutions de gestion des régies nécessaires afin d'être conforme aux obligations légales.

Nous devons également modifier le plafond d'encaisse maximal de la régie afin que celui-ci soit respecté.

Vu l'arrêté en date du 07/07/1989 instituant une régie de recettes pour locations et produits divers.

Vu l'arrêté en date du 07/07/1989 fixant le régime indemnitaire global des régisseurs de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux.

Vu l'arrêté en date du 28/02/2023 intégrant dans la régie les mouvements de la cantine et la garderie communale.

Vu l'arrêté en date du 03/03/2023 intégrant dans la régie les mouvements de l'activité jeunesse.

Vu l'arrêté en date du 08/03/2024 limitant les encaissements à l'activité cantine et garderie communale.

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics.

ARTICLE 1 : Il est institué une régie de recettes auprès du service périscolaire de la Mairie de Vénérieu.

ARTICLE 2 : Cette régie est installée à la Mairie de VÉNÉRIEU 146 montée de Moillan 38460 VÉNÉRIEU

ARTICLE 3 : La régie fonctionne en permanence, ce n'est pas une régie temporaire.

ARTICLE 4 : La régie encaisse les produits suivants :

Facturation des services de garderie et cantine scolaire Compte d'imputation 7067/70

ARTICLE 5 : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- 1- Les prélèvements sur compte bancaire via le compte DFT
- 2- Les paiements CB en ligne via PAYFIP
- 3- Les chèques

Elles sont perçues contre remise à l'usager de factures.

ARTICLE 6 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur en qualité auprès de la DDFIP38.

ARTICLE 7 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 11 000€.

ARTICLE 8 : Le régisseur est tenu de verser au comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé par l'article 11, et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 9 : Le régisseur et le mandataire suppléant ne percevront pas une indemnité de maniement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 10 : Le Maire de Vénérieu et le comptable public assignataire de la commune de Vénérieu sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération.

Le Conseil Municipal vote l'acte constitutif de la régie de recette de la commune de VÉNÉRIEU.

Pour : 13

Contre : 0

Abstention : 0

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus.

Affaire N°3 : Commission Communale des Impôts Directs (CCID)- Liste présentation

Conformément au 1 de l'article 1650 du code général des impôts (CGI), une commission communale des impôts directs (CCID) doit être instituée dans chaque commune. Cette commission est composée :

- du maire ou d'un adjoint délégué, président de la commission ;
- de 6 commissaires titulaires et 6 commissaires suppléants, si la population de la commune est inférieure à 2 000 habitants ;
- de 8 commissaires titulaires et 8 commissaires suppléants dans les autres cas.

La commune doit transmettre, dans les meilleurs délais, au moyen du tableau au format remplissable, la liste des personnes proposées, en **nombre double**, pour siéger en commission.

Si la commune comporte moins de 2 000 habitants, 24 propositions de personnes sont attendues.

D'une manière générale, la Commission Communale des Impôts Directs assiste l'administration dans les travaux concernant les évaluations foncières ainsi que dans ceux relatifs à l'assiette des taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties, de la taxe d'habitation et des résidences secondaires.

La Direction Générale des Finances Publiques demande de lui adresser une liste de douze noms pour les commissaires titulaires et de douze noms pour les commissaires suppléants.

COMMISSAIRES titulaires

Nom et Prénom

1 Urianne THOLIN
2 Audrey AUFRESNE
3 Katy GUER
4 Anne-Cécile SICART
5 Rachel VIEUX
6 Franck GINET
7 Mickael BARTON
8 Joris GAMBIN
9 Pascaline MARTIN
10 Romain CARRIER
11 Bernard MATHIEU
12 Jacques DOVILLEZ

COMMISSAIRES suppléants

Nom et Prénom

13 Patrick ROUSSELIN
14 Sandrine TARDY
15 Bernard ODET
16 Jocelyne BRON
17 Guillaume JORDAN
18 Audrey BARTON
19 Magali GERBOUD
20 Charles COCHARD
21 Vincent LEROUGE
22 Geordy PAVIA
23 Pascal MARTIN
24 Laurence LAJEUNESSE

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, vote

Pour : 13

Contre : 0

Abstention : 0

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Affaire N°4 : FINANCES LOCALES – AFFECTATION DU RÉSULTAT 2025

Monsieur le Maire indique qu'il convient de se prononcer sur l'affectation de résultat du compte financier unique (CFU) 2025 du budget communal. Il rappelle que l'excédent de fonctionnement à la clôture de l'exercice est de 458 614.97€.

Le besoin de financement de la section d'investissement en dépenses, étant de 240 250.26 €
Il est donc demandé au Conseil municipal d'affecter une partie de l'excédent de fonctionnement soit 240 250.26€ au financement de la section d'investissement. Le résultat sera ainsi affecté en réserve par émission d'un titre de recette au c/1068 « excédents de fonctionnement capitalisés ».
Cette recette d'investissement sera reprise au budget primitif de l'exercice 2026 afin de couvrir les besoins de financement de la section d'investissement.

Pour : 13
Contre : 0
Abstention : 0

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, vote
AFFECTATION de 240 250.26€ d'excédent de fonctionnement au financement de la section d'investissement par inscription au compte 1068 « excédents de fonctionnement capitalisés » du budget primitif communal 2026
Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Affaire N°5 : Désignation d'un représentant à l'EPAGE Bourbre

Pour donner suite au renouvellement des conseillers municipaux, Le Maire informe qu'il est nécessaire de désigner un unique représentant à l' EPAGE Bourbre, pour le collège hors GÉMAPI.
Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- DESIGNNE un délégué au syndicat auquel la commune adhère soit l'Établissement Public d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (EPAGE) :

EPAGE de la Bourbre (Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion de l'Eau) hors GEMAPI :
- en qualité de titulaire : Jacques DOVILLEZ

Pour : 13
Contre : 0
Abstention : 0

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Affaire N°6 : Adoption du plan de formation mutualisé à destination des agents de la collectivité

La formation est un levier dans l'accompagnement des agents afin de maintenir et développer leurs compétences. Elle favorise leur adaptation aux évolutions des missions de service public et leur propre évolution professionnelle. Le plan de formation identifie et recense les besoins en formation de la collectivité et des agents.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique, son titre II, articles L 421-1 et suivants, notamment son article L423-3 ;

Vu la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2019-1392 du 17 décembre 2019 modifiant le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

Vu le décret n° 2022-1043 du 22 juillet 2022 relatif à la formation et l'accompagnement personnalisé des agents publics en vue de favoriser leur évolution professionnelle ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial du Centre de Gestion de l'Isère en date du 10 Mars 2026 relatif au plan de formation mutualisé des collectivités de moins de 50 agents.

Considérant que le droit à la formation professionnelle tout au long de la vie est reconnu par les statuts de la fonction publique territoriale, qu'il est garanti à tous les agents de la collectivité, quel que soit leur statut : titulaire, stagiaire et contractuel ;

Considérant que la formation est un outil de gestion des ressources humaines qui permet, parallèlement et complémentaiement au recrutement, à la mobilité, à la gestion des carrières et à l'évaluation, d'acquérir, maintenir, développer des compétences nécessaires à la réalisation des missions de service public. Elle contribue à la qualité du service rendu à l'usager et, en ce sens, la formation est un levier pour le développement des compétences ;

Considérant l'article L423-3 du CGFP précisant l'obligation faite aux collectivités territoriales et aux établissements publics en relevant d'établir un plan de formation annuel ou pluriannuel qui recense les actions de formation prévues pour les agents de la collectivité ;

Considérant que le CDG38 a rédigé un plan de formation mutualisé sur la base du recensement établi par le CNFPT auprès des collectivités de l'Isère de moins de 50 agents, permettant ainsi de se regrouper pour l'analyse des besoins de formation et l'expression des demandes. La réponse formation sera ainsi adaptée, locale, efficace, compte-tenu des effectifs et des moyens ;

Considérant que l'organisation des départs en formation relève de la responsabilité de l'autorité territoriale et de la hiérarchie, garante du bon fonctionnement du service, sachant que l'agent doit être acteur de son parcours de formation, tout au long de sa carrière ;

Considérant que ce plan de formation mutualisé s'appliquera au cours de l'année...

Les axes du plan de formation mutualisé sont les suivants :

- Techniques administratives, d'accueil et d'organisation
- Administration générale et juridique,
- Urbanisme, aménagement et action foncière
- Finances et achats publics
- Ressources humaines et management
- Bureautique et numérique
- Technique
- Périscolaire, éducation et petite enfance
- Prévention des risques professionnels et secourisme

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

- Approuve le plan de formation mutualisé de l'année 2026 tel que présenté et annexé à la présente délibération ;

Pour : 13
Contre : 0
Abstention : 0

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Affaire N°7 : MODIFICATION DU CONTRAT et TARIF TELEALARME

Monsieur le Maire rappelle aux conseillers le principe de fonctionnement du téléalarme.

La commune de VENERIEU est conventionnée avec le CCAS de la commune de BOURGOIN JALLIEU. En date du 26/02/2026, le conseil d'administration du CCAS de Bourgoin-Jallieu a voté une **modification des tarifs et matériel pour 2026**.

Le conseil municipal de VENERIEU doit approuver par vote ces modifications pour pouvoir adapter les demandes de paiement vers les particuliers abonnés au service.

Voici les nouveaux tarifs 2026 :

Abonnement RTC **36€ idem 2025**

Abonnement GPRS **36€ idem 2025**

Abonnement MOBILE **37€ idem 2025**

Frais de dossier et déplacement **22€** (seulement pour le 1^{er} mois de l'installation) **21€ en 2025**

1^{er} mois gratuit (le mois de l'installation).

Forfait essai < 1 mois **45€**

Tout mois entamé est dû en sa totalité sauf en cas de décès (**prorata temporis voir ci-joint**).

Vote du CM :

Pour 13

Contre 0

Abstention 0

Le Conseil Municipal approuve l'évolution du contrat et tarif demandée par le CCAS de BOURGOIN JALLIEU.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus.

Pour copie certifiée conforme.

Le Conseil Municipal vote à l'unanimité la décision modificative.

Affaire N°8 : DECISION MODIFICATIVE TRANSFERT COMPTABLE

Monsieur Le Maire expose qu'une décision modificative est nécessaire accompagnée d'une délibération du conseil municipal.

La délibération consiste à autoriser M le Maire à faire des transferts comptables sans mouvement d'argent pour être en accord avec la législation.

Tous les projets sont référencés au niveau comptable par un numéro d'inventaire (Année-ordre d'arrivé)

Chaque facture d'investissement est raccrochée à un numéro d'inventaire.

Pour tous les investissements nous devons procéder au paiement des factures sur un compte d'immobilisation temporaire tant que le projet n'est pas terminé.

Dans notre cas 203 (étude) en dépense d'investissement puis une fois le projet achevé nous devons transférer cette somme sur un compte d'immobilisation final qui compte nos investissements.

Dans notre cas nous transférons du compte 203 (41) (étude) dépense d'investissement vers le compte 2135) (41) (construction) dépense d'investissement pour un montant de 558€.

Ces mouvements d'argent n'apparaissent pas sur le budget.

Ces montants correspondent à :

M2022-15 558€ Frais d'ouvrage TE38 (La Chanas)

Le CM doit se prononcer sur le transfert

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal délibère

Vote

Pour : 13

Contre : 0

Abstention : 0

Le Conseil Municipal vote à l'unanimité la décision modificative.
Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus.
Pour copie certifiée conforme.

Affaire N°9 : Détermination du nombre de membres siégeant au CA du CCAS et élection des membres « élus » du CCAS

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L123-6 et R123-8,

Le centre communal d'action sociale (CCAS) est un établissement public administratif présidé par le maire. Son conseil d'administration est composé de membres élus parmi les conseillers municipaux ainsi que des membres nommés par le maire parmi les personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou développement social menées dans la commune.

Chaque renouvellement du Conseil municipal entraîne une élection des nouveaux membres du conseil d'administration du CCAS.

Les membres élus et les membres nommés le sont en nombre égal au sein du conseil d'administration du centre d'action sociale. Ce nombre est fixé par délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant. Ce nombre ne peut être inférieur à quatre, considérant que doivent figurer, a minima :

- Un représentant des associations qui œuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions ;
- Un représentant des associations familiales désigné sur proposition de l'union départementale des associations familiales ;
- Un représentant des associations de retraités et de personnes âgées du département ;
- Un représentant des associations de personnes handicapées du département.

Il est proposé au Conseil municipal de fixer le nombre de membres composant le conseil d'administration du CCAS à 8, en plus du maire.

Vote

Pour : 13
Contre : 0
Abstention : 0

Les membres élus le sont au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. Le scrutin est secret.

Chaque conseiller municipal peut présenter une liste de candidats, même incomplète. Dans cette hypothèse, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à celle-ci, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes.

Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste.

Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du ou des sièges restant à pourvoir, ceux-ci reviennent à la ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats.

Monsieur le Maire demande s'il y a des candidats.

Madame Audrey AUFRESNE présente une liste composée de :
Mme Rachel VIEUX
M. Bernard MATHIEU

Madame Pascaline MARTIN présente une liste composée de :
M. Jacques DOVILLEZ
M. Mickael BARTON
Mme Urianne THOLIN

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins : 13
Bulletins blancs ou nuls : 0
Nombre de suffrages exprimés : 13
Sièges à pourvoir : 4

VOTE :

Liste Audrey AUFRESNE : 8

Liste Pascaline MARTIN : 5

Les résultats sont les suivants :

Audrey AUFRESNE

Rachel VIEUX

Pascaline MARTIN

Jacques DOVILLEZ

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus.

La séance est levée à 21H09

Le Maire : B. JAS

A blue circular stamp of the Mairie de Vénéreuil is partially obscured by a large, dark handwritten signature. The stamp contains the text "MAIRIE de VENEREUIL" around the top and "Vénéreuil" at the bottom, with a central emblem.

Le secrétaire : F. GINET

A handwritten signature in black ink, appearing to be "F. GINET", is written over a faint rectangular stamp.